



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-033 du 15/02/2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2021-0941 du 23 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01122P0009 relative au projet d'installation de 24 ombrières photovoltaïques sur un parking existant de l'espace commercial Chanteraines situé 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 14/01/2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26/01/2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur un parking existant d'une surface totale de 22 611 m², en la construction de 24 ombrières photovoltaïques d'une hauteur maximale de 5,50 mètres, supports de panneaux photovoltaïques, pour une surface de 10 096 m² et d'une puissance totale de 2 125 kWc ;

Considérant que le projet crée une installation photovoltaïque sur ombrières d'une puissance supérieure à 250 kWc et qu'il relève donc de la rubrique 30 « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa (inférieur à 0,5 mètre de submersion), définie par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004, que le projet devra en respecter le règlement et que les ombrières photovoltaïques et les équipements techniques associés seront installés au-dessus des plus hautes eaux connues ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain déjà imperméabilisé ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages concernant notamment les milieux naturels, le paysage, le patrimoine, l'eau et les nuisances ;

Considérant que le projet se situe à plus de trois kilomètres de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle et qu'il ne devrait pas avoir d'impact sur la circulation des aéronefs (note d'information technique en date du 27 juillet 2011 sur les dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes) ;

Considérant que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner la consommation d'espaces naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'installation de 24 ombrières photovoltaïques sur un parking existant de l'espace commercial Chanteraines situé 112 avenue du Général de Gaulle à Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable – Département évaluation environnementale
12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94307 Vincennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.